

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 2731)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL123

présenté par
Mme Moutchou, rapporteure

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

5° La section 2 du titre XV du livre IV est complétée par un article 706-25-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-25-2-1.* – Les juridictions et magistrats mentionnés à l'article 706-17 peuvent demander à des assistants spécialisés, désignés dans les conditions prévues à l'article 706, de participer, selon les modalités prévues à cet article, aux procédures concernant les crimes et délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-16. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet le recrutement par le parquet national antiterroriste d'assistants spécialisés. Prévus pour d'autres juridictions spécialisées, ils ne l'ont pas été par erreur : il s'agit de combler cette lacune du code de procédure pénale.